

ANNEXE 8 : DISPOSITIF MCAE : MESURE CANNIERE AGRO ENVIRONNEMENTALE

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles afin de mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales ciblées et exigeantes au travers des dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans pour l'utilisation raisonnée du désherbage chimique. Ainsi la préservation de la qualité de l'eau sera facilitée.

Cet engagement vise à diminuer les pollutions diffuses grâce à la combinaison du désherbage chimique et mécanique : le désherbage de prélevée & le désherbage de post levée sont maintenus et le désherbage de rattrapage, réalisé habituellement par taches avec un pulvérisateur à dos d'homme est remplacé par un désherbage manuel.

Cet engagement contribue au maintien de la qualité des milieux aquatiques.

2. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans le décries dans la notice générale d'informations sur les MAE, des conditions spécifiques au dispositif MCAE sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activité agricole,...) soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces.

Le préfet (ou le financeur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en CDOA.

2.1. Plancher

Le montant de la demande doit être supérieur ou égal à 150 € par an y compris en cas de reprise de parcelles déjà engagées.

2.2. Eligibilité des surfaces

Les éléments pouvant être engagés en MCAE sont les surfaces cultivées en canne à sucre.

2.3. Seuil de contractualisation

Un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par les cultures éligibles est fixé pour toute la programmation 2007-2013. Il ne pourra être revu chaque année.

Il devra être au minimum de 70 % des surfaces en cultures éligibles.

Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces historiques des 3 dernières campagnes, sur la base des déclarations de surfaces annuelles.

2.4. Itinéraires techniques

Les préconisations en matière de désherbage sur la canne à sucre dépendent principalement de la zone de localisation des parcelles, de la présence ou non d'un périmètre irrigué, du mode d'irrigation.

Itinéraire technique 1 :

En zone humide ou en périmètre irrigué quand l'agriculture dispose d'asperseurs, il est recommandé de faire un passage en pré levée (15 jours au maximum après la récolte d'une parcelle) puis un passage en post levée. Un dernier passage (en spot) est réalisé afin d'éliminer les dernières adventices qui sont essentiellement des graminées (type : fataque, ...).

Itinéraire technique 2 :

Sur les zones sèches ou lorsque l'agriculteur ne dispose pas d'asperseurs en périmètre irrigué, l'itinéraire technique en matière de désherbage est différent de l'itinéraire 1. Il se peut aussi que des micro climats en zone humide gênent la mise en place de l'itinéraire technique 1. Dès l'apparition des premières précipitations, un passage en post levée précoce est alors préconisé puis un passage en post levée tardif. Un dernier passage (en spot) est réalisé afin d'éliminer les dernières adventices qui sont essentiellement des graminées (type : fataque, ...).

Pour être éligible, le demandeur devra fournir en même temps que sa demande, une attestation établie par les techniciens filières, présentant les itinéraires préconisés par îlot (en fonction des critères des différentes parcelles).

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 59.96 € par hectare engagé sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

4. CAHIER DES CHARGES

Les différentes obligations du cahier des charges de la MCAE sont les suivantes.

4.1. Respect du seuil de contractualisation

L'exploitant engagé doit respecter chaque année le taux de contractualisation, à savoir que les surfaces engagées représentent au minimum 70% des surfaces éligibles.

4.2. Respect des itinéraires techniques préconisés

L'exploitant engagé doit respecter les itinéraires préconisés par les techniciens et conserver les attestations de préconisations.

Il doit joindre à sa demande l'attestation de préconisation.

Les critères des parcelles conditionnant les itinéraires techniques peuvent évoluer durant la durée d'engagement. Ainsi, en cas de changement, l'agriculteur devra conserver la nouvelle attestation établie par les techniciens filières et devra la présenter en cas de contrôle.

4.3. Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques

L'exploitant engagé doit tenir à jour un cahier dans lequel il enregistre les opérations culturales réalisées par îlot en précisant les références des produits fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés (en cohérence avec les exigences de la conditionnalité).

5. POINTS DE CONTROLE

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respecter le seuil de contractualisation (70 % au minimum des surfaces éligibles)	Documentaire	Néant	Mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respecter les itinéraires techniques préconisés			Contrôle documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques, attestation de préconisation et documents permettant la vérification de la comptabilité matière	Définitive (*)	Principale	Totale

(*) Lors du premier constat de l'anomalie, le paiement de l'aide est interrompu pour l'année considérée au prorata des surfaces en infraction. En cas de récidive, une déchéance totale sur ce dispositif est prononcée et le remboursement intégral des aides versées est exigé.